

- Le samedi 26 février, la municipalité débattait d'une affaire concernant le Sieur Villambre, maréchal des logis du détachement de Dragon en stationnement dans la ville, accusé de façon explicite par des officiers municipaux et le maire d'avoir tenu des propos inciviques chez un « limonadier » :

« Ce Jourd'hui Vingt Six Fevrier mil sept cent quatre vingt onze du matin dans l'Assemblée du Corps Municipal de la ville de Nogent le rotrou ou Se Sont trouvé M. M. Crochard maire, Baugars, Dagneau, Mallet, Proust, Vasseur officiers municipaux et Sieur Lequette procureur de la commune Lequel a fait rapport d'une requette présentée par le S. Villambre marechal des logis a M. M. les membres du Directoire du District de cette ville expositive de faits absolument étrangers à l'imputation a lui faite, et par laquelle Il demande la comparution des officiers municipaux au directoire du District aux Fins de se disculper Sur les delits a lui imputés; de la deliberation du Directoire du District en date du vingt cinq fevrier présent mois.

Les officiers municipaux observent premierement que la conduite que peut tenir un officier municipal dans les caffés et autres lieux public ne peut nullement reflechir Sur le corps, qu'ils ne Sont point solidairement responsables des ecarts auxquels peut se livrer l'un d'eux : en consequence que la conduite que le S. Marguerite a tenue à l'egard du S. Villambre n'a aucun rapport aux motifs de la plainte qu'ils ont portée contre ce dernier.

Quant aux procedés du S. Villambre ils portent avec eux ce caractere de reprobation et de publicité le moins equivoque, ce qui le prouvera par le Recit des faits; le Seize de ce mois les S. S. Crochard + [en marge : + marguerite] et Vasseur etoient (ils ne rougissent point de le dire) chez le S. Gillot limonadier a S'amuser; le S. Villambre y etait aussi dans la compagnie du Sr. Maillet

Son confrere. Ce dernier se leva en tenant son épée et une baguette à la main dit que c'étoit là les armes avec lesquelles il soutiendroît la Constitution. Sur ce propos le S. Villambre repliqua que loin de la défendre il étoit prêt de lutter contre ceux qui s'en déclareroient les protecteurs, et que ceux qui pensoient autrement étoient de J. F., que telle étoit sa façon de penser, et que telle seroit sa conduite dans toutes les circonstances; le S. Crochard prit la parole et dit au S. Villambre, vous savez bien que vous êtes à Nogent, voilà plusieurs fois que je vous ai entendu tenir de pareils propos, je vous engage de ne pas recidiver. aussitôt ledit Villambre repondit J'en ai dit autant à Paris, et partout où je serai je me ferai gloire de publier de pareils principes; nous citons pour temoins de ces faits les S. S. Sortais Delisle et Lefebvre chirurgien. Les officiers municipaux ajouteront à ces propos Incendiaires d'autres qui ne le sont pas moins; quinze jours vers le commencement de ce mois le S. Villambre transporté à l'Hotel commun pour affaires, et la conversation etant tombée sur la nouvelle Constitution Il articula hautement en présence des S. S. Dagneau et Proust officiers municipaux et Fauveau Secrétaire qu'il repandroit jusqu'à la dernière goutte de son sang pour voir revivre l'ancien régime et que si tous les individus de la Société lui ressembloient, l'on ne tarderoit pas à faire sauter les représentants

Les officiers chargés du maintien du bon ordre, et zelés à concourir au bien g.^{al} ont craint que le S. Villambre ennemi déclaré de la Constitution n'imitât [sic] ses sentimens pernécieux dans l'esprit de plusieurs Habitants, et ne leur Inspirât de l'aversion pour la Constitution, ont cru devoir rendre compte de la Conduite du S.^r Villambre au procureur général et de demander son Renvoy.

Ajoutant que les motifs qui les ont porté à faire cette delation ne sont puisés que dans le désir louable de

en marge : +++ scavoïr un tiers de menu avec le bœuf, en
enfin los et demi pour les pauvres tant de l'hôtel dieu
que de la charité] d'effectuer le payement De ladite
adjudication an deux portions egalles scavoïr le premier
comptant -----

le Second a Pâques ~~et les frais de la présente~~
adjudication de presenter bonne et Favorable caution
qui reponde dudit payement et de restitue de la dite
adjudication., Pour y assujettir celui qui payes a
comptant

et à l'instant ledit droit a été mis a prix et encheri par le
S. Dubuar a vingt livres, par le S. Payen a Soixante trois
livres par le S. Bellegarde a cent cinquante livres, par le
S.^r Paen a cent quatre vingt dix livres, et enfin par le S.^r
Bellegarde Dubuar fils a deux Soixante dix livres, et
attendu qu'il ne s'est plus trouvé aucun enchérisseur,
avons adjugé audit Sieur Bellegarde Dubuar le Somme
droit exclusif de vendre de la viande pendant tout le
carême lequel a compté en deniers et monoyes ayant
cours la Somme de deux cent Soixante dix livres, dont
s'est chargé le S.^r procureur de la commune qui a promis
les verser à la caisse de l'hôtel dieu, et ledit Dubuar
déclaré bien entendre les conditions de son
adjudication, et a Signé avec les officiers municipaux Le
procureur de la Commune et le Secrétaire greffier dont
acte.

[en marge écrit à la verticale : Enregistre a nogent le 6
May 1790 (sic chiffre ou date peu déchiffrable) Payé ??
Six livres Signé : Bonnet]

Bellegar [signature très mal assurée]

Gallet Fils

vaSseur

Proust

Dagneau

Baugars

J. marguerith

Lequette
P.^r de la C

// J. Crochard
maire

Fauveau
Sec²

² Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuilles 69 et 70.